

34. Lorsque les circonstances s’y prêtent et que les parties y consentent, le Tribunal peut entendre la requête par conférence téléphonique.

35. L’ouverture et la clôture des séances du Tribunal et de celles tenues par le juge sont déclarées par l’huissier-audiencier, qui assiste à toute la durée de l’audience, à moins d’en être dispensé.

36. Les personnes présentes à l’audience se lèvent lorsque le juge unique ou les membres du Tribunal entrent dans la salle et demeurent debout jusqu’à ce qu’ils aient pris leur siège.

Une fois que le juge unique ou les membres du Tribunal ont pris leur siège, le huissier-audiencier ou le greffier-audiencier invite l’assistance à s’asseoir.

Lorsque le juge unique ou les membres du Tribunal quittent leur siège, le huissier-audiencier ou le greffier-audiencier invite l’assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge unique ou des membres du Tribunal.

37. Aucun avocat n’est admis à s’adresser au Tribunal sans être revêtu d’une toge, col et rabat blancs et tenue vestimentaire foncée.

La même règle s’applique au stagiaire, à l’exception du port du col et rabat blancs.

Devant un juge unique, le port de la toge n’est pas requis. Toutefois, la tenue vestimentaire doit être sobre.

Toute autre personne qui comparaît devant le Tribunal doit être convenablement vêtue.

38. Est prohibé à l’audience ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l’enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion et l’utilisation de téléavertisseurs, téléphones cellulaires et autres appareils sonores.

Le Tribunal peut prendre toutes les mesures requises pour assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences et le respect des droits des parties et de leurs avocats.

39. À l’audience, nul n’est admis à s’entretenir avec quiconque, à s’adresser au greffier ou à consulter un dossier, sauf permission du juge.

SECTION 8 GESTION DE L’INSTANCE

40. Lorsqu’une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité, le président du Tribunal peut, d’office ou sur demande, exiger une gestion particulière de l’instance. Dans ce cas, le président ou le juge qu’il désigne voit au bon déroulement de l’instance.

SECTION 9 ABUS DE PROCÉDURE

41. Dans les cas où le Tribunal entend exercer d’office les pouvoirs prévus à la section III du chapitre III du titre II du livre I du Code de procédure civile relative au pouvoir de sanctionner les abus de la procédure, le greffier du Tribunal transmet à la personne visée, par courrier recommandé ou par tout autre moyen approprié, avec copies aux autres parties au litige, un avis l’informant du jour où elle pourra être entendue par le Tribunal.

42. Lorsque le Tribunal a, conformément à l’article 54.5 du Code de procédure civile, interdit à une personne d’introduire une demande en justice à moins d’obtenir l’autorisation du président du Tribunal, la demande d’autorisation doit être accompagnée de cette décision et de la demande en justice projetée.

SECTION 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

43. Le présent règlement remplace les Règles de pratique du Tribunal des professions, approuvées par le décret n^o 967-96 du 7 août 1996.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

53353

Gouvernement du Québec

Décret 184-2010, 10 mars 2010

Loi sur le système correctionnel du Québec
(L.R.Q., c. S-40.1)

Libération conditionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle

ATTENDU QUE les paragraphes 28^o et 29^o du premier alinéa de l’article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoient que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les

régions nécessaires pour la nomination des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles issus de la communauté et établir les règles de procédure nécessaires pour l'application des dispositions du chapitre IV concernant la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 7-2007 du 16 janvier 2007, le Règlement sur la libération conditionnelle ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle*

Loi sur le système correctionnel du Québec
(L.R.Q., c. S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 28^o et 29^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la libération conditionnelle est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase de la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « 11 » par « huit »;

2^o par le remplacement des paragraphes 4^o à 11^o par les suivants :

« 4^o Région 4 : les régions administratives 04 (Mauricie), 05 (Estrie) et 17 (Centre-du-Québec);

5^o Région 5 : les régions administratives 06 (Montréal), 13 (Laval), 14 (Lanaudière), 15 (Laurentides) et 16 (Montérégie);

6^o Région 6 : la région administrative 07 (Outaouais);

7^o Région 7 : les régions administratives 08 (Abitibi-Témiscamingue) et 10 (Nord-du-Québec);

8^o Région 8 : la région administrative 09 (Côte-Nord). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après le mot « motif », du mot « principal » ;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53361

Gouvernement du Québec

Décret 223-2010, 17 mars 2010

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008, le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro AM 2008-017 du 12 décembre 2008, le ministre a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement au 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE, depuis le 19 juin 2009, l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le pouvoir de déterminer les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé est confié au gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1029-2009 du 23 septembre 2009, le gouvernement a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE doit être initiée le 24 mars 2010 une consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé ayant pour but de

* Le Règlement sur la libération conditionnelle, édicté par le décret n^o 7-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 149A), n'a pas été modifié depuis son édicton.